

Décapage et rénovation inox

Stainless steel pickling and renovating

Fiche de Données de Sécurité Règlement REACH (CE) n° 1907/2006

Pâte décapante **DECAP INOX** - Traitement localisé des cordons de soudure

Références Béné Inox : **972901-1 / 972902-2**

Référence Pickling : **Pelox®** pâte décapante **TS-K 2000 red**



But

Produit conçu pour le traitement localisé des cordons de soudure sur les aciers inox.
Décapage, décontamination, nettoyage des soudures et des zones affectées thermiquement.

Les informations contenues dans chaque rubrique proviennent de la fiche de données de sécurité du fournisseur.
Fournisseur : Pickling Systems Numéro de version : 11.0 Révision : 23.12.2020



Béné Inox – 11 Chemin de la Pierre Blanche – 69800 SAINT PRIEST – S.A.S au capital de 240 000 € – SIREN 311 810 287
Tél : 04 78 90 48 22 – Fax : 04 78 90 69 59 – www.bene-inox.com – bene@bene-inox.com

Les informations techniques, illustrations et photographies sont données à titre indicatif sans caractère contractuel. Certaines peuvent varier en fonction des tolérances admises dans la profession et des normes applicables. Les instructions d'utilisation, de montage et de maintenance constituent de simples recommandations. Elles peuvent également varier en fonction des conditions d'utilisation du produit, de l'environnement de montage et des besoins de l'acheteur dont ce dernier est seul responsable de la définition.

V 0522

Rubrique 1 : Identification de la substance/du mélange et de la société/l'entreprise

I.1 Identificateur de produit

Marque commerciale : Pelox® pâte décapante TS-K 2000 red

Numéro d'enregistrement (REACH) : Non pertinent (mélange)

Numéro CAS : Non pertinent (mélange)

I.2 Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

Utilisations identifiées pertinentes : Décapage des soudures et surfaces d'acier inoxydable

Utilisations déconseillées :

- Ne pas utiliser pour l'injection ou vaporisation
- Ne pas utiliser pour des produits qui sont destinés au contact direct avec la peau

I.3 Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

Pickling Systems

Zone Mégazone de Moselle EST

130 rue des Fougères

57450 HENRIVILLE

Téléphone : 03.87.82.85.45

E-mail : contact@pickling-systems.com

Site web : www.pickling-systems.com

E-mail (personne compétente) : contact@pickling-systems.com

I.4 Numéro d'appel d'urgence

Voir ci-dessus ou le centre antipoison le plus proche.

Rubrique 2 : Identification des dangers

2.1 Classification de la substance ou du mélange

Classification opérée conformément au règlement (CE) n° 1272/2008 (CLP) :

| Classification | | | | |
|----------------|---|-----------|-------------------------------|-------------------|
| Rubrique | Classe de danger | Catégorie | Classe et catégorie de danger | Mention de danger |
| 2.16 | Substance corrosive ou mélange corrosif pour les métaux | I | Met. Corr. I | H290 |
| 3.10 | Toxicité aiguë (orale) | 3 | Acute Tox. 3 | H301 |
| 3.1D | Toxicité aiguë (cutanée) | 2 | Acute Tox. 2 | H310 |
| 3.1I | Toxicité aiguë (inhalation) | 3 | Acute Tox. 3 | H331 |
| 3.2 | Corrosion cutanée/Irritation cutanée | IA | Skin Corr. IA | H314 |
| 3.3 | Lésion oculaire grave/Sévère irritation des yeux | I | Eye Dam. I | H318 |

Pour le texte intégral : voir la RUBRIQUE 16.

Rubrique 2 : Identification des dangers (suite)

Les principaux effets néfastes physicochimiques, pour la santé humaine et pour l'environnement :
Corrosion cutanée provoque des lésions cutanées irréversibles, telles qu'une nécrose visible au travers de l'épiderme et dans le derme.

2.2 Éléments d'étiquetage

Étiquetage selon le règlement (CE) n° 1272/2008 (CLP)

Mention d'avertissement : Danger

Pictogrammes :

GHS05, GHS06



Mentions de danger :

| | |
|-----------|---|
| H290 | Peut être corrosif pour les métaux. |
| H301+H331 | Toxique par ingestion ou par inhalation. |
| H310 | Mortel par contact cutané. |
| H314 | Provoque de graves brûlures de la peau et de graves lésions des yeux. |

Conseils de prudence :

| | |
|----------------|--|
| P260 | Ne pas respirer les brouillards/vapeurs/aérosols. |
| P280 | Porter des gants de protection/des vêtements de protection/un équipement de protection des yeux/du visage/une protection auditive. |
| P301+P330+P331 | EN CAS D'INGESTION : rincer la bouche. NE PAS faire vomir. |
| P303+P361+P353 | EN CAS DE CONTACT AVEC LA PEAU (ou les cheveux) : Enlever immédiatement tous les vêtements contaminés. Rincer la peau à l'eau (ou se doucher). |
| P310 | Appeler immédiatement un CENTRE ANTIPOISON/un médecin. |
| P405 | Garder sous clef. |

Informations additionnelles sur les dangers :

EUH071 Corrosif pour les voies respiratoires.

Composants dangereux pour l'étiquetage :

- Acide fluorhydrique
- Acide nitrique

2.3 Autres dangers

Risque de glissement particulier en cas du produit écoulé/répandu.

Résultats des évaluations PBT et vPvB :

Ce mélange ne contient pas de substance évaluée comme étant une substance PBT ou vPvB.

Rubrique 3 : Composition/Informations sur les composants

3.1 Substances

Non pertinent (mélange)

Rubrique 3 : Composition/Informations sur les composants (suite)

3.2 Mélanges

Description du mélange :

| Composants dangereux | | | | |
|----------------------|--|-----------|---|--------------|
| Nom de la substance | Identificateur | %M | Classification selon SGH | Pictogrammes |
| Acide nitrique | N° CAS : 7697-37-2 N° CE : 231-714-2 N° index : 007-004-00-1 N° d'enreg. REACH : 01-2119487297-23-xxxx | 10 - < 25 | Ox. Liq. 2 / H272 Met. Corr. 1 / H290 Acute Tox. 3 / H311 Skin Corr. 1A / H314 Eye Dam. 1 / H318 | |
| Acide fluorhydrique | N° CAS : 7664-39-3 N° CE : 231-634-8 N° index : 009-003-00-1 N° d'enreg. REACH : 01-2119458860-33-xxxx | 5 - < 10 | Met. Corr. 1 / H290 Acute Tox. 2 / H300 Acute Tox. 1 / H310 Acute Tox. 2 / H330 Skin Corr. 1A / H314 Eye Dam. 1 / H318 | |

| Nom de la substance | N° CAS | Limites de concentrations spécifiques | Facteurs M | ETA | Voie d'exposition |
|---------------------|-----------|--|------------|---------------------------------|--|
| Acide nitrique | 7697-37-2 | Ox. Liq. 2 / H272 : C ≥ 99% Ox. Liq. 3 / H272 : 65% ≤ C < 99% Skin Corr. 1A / H314 : C ≥ 20% Skin Corr. 1B / H314 : 5% ≤ C < 20% Skin Irrit. 2 / H315 : 1% ≤ C < 5% Eye Dam. 1 / H318 : C ≥ 3% Eye Irrit. 2 / H319 : 1% ≤ C < 3% | | 3 mg/l/4h | Inhalation : vapeur |
| Acide fluorhydrique | 7664-39-3 | Skin Corr. 1A / H314 : C ≥ 7% Skin Corr. 1B / H314 : 1% ≤ C < 7% Eye Dam. 1 / H318 : C ≥ 1% Eye Irrit. 2 / H319 : 0,1% ≤ C < 1% | | 5 mg/kg 5 mg/kg 3 mg/l/4h | Oral Cutané Inhalation : vapeur |

Pour le texte intégral : voir la RUBRIQUE 16.

Rubrique 4 : Premier secours

4.1 Description des premiers secours

Notes générales : Enlever immédiatement tout vêtement souillé ou éclaboussé.

En cas de malaise ou en cas de doute, consulter un médecin.

• Après inhalation :

- Fournir de l'air frais.
- En cas de respiration irrégulière ou d'arrêt de respiration, envoyer immédiatement chercher un médecin et ordonner les premiers secours.

Rubrique 4 : Premier secours (suite)

- La réanimation par le bouche à bouche doit être évitée. Utiliser les méthodes alternatives, de préférence par appareil d'assistance avec oxygène ou air.
- Dans les cas de l'irritation des voies respiratoires consulter un médecin.
- Après contact cutané :
 - Lotionner avec un gel contenant du gluconate de calcium.
 - Appeler immédiatement un médecin. Cause des plaies dures à guérir.
- Après contact oculaire :
 - En cas de contact avec les yeux, laver immédiatement et abondamment avec de l'eau et consulter un spécialiste.
 - Rincer abondamment avec une solution de gluconate de calcium.
 - Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées.
 - Continuer à rincer.
- Après ingestion :
 - Rincer la bouche immédiatement et boire beaucoup d'eau.
 - NE PAS faire vomir.
 - Appeler immédiatement un médecin.

Notes à l'intention du médecin : Aucune.

4.2 Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Ces informations ne sont pas disponibles.

4.3 Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

Aucune.

Rubrique 5 : Mesures de lutte contre l'incendie

5.1 Moyens d'extinction

Moyens d'extinction appropriés : Coordonner les mesures de lutte contre l'incendie à l'environnement

5.2 Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

Produits de décomposition dangereux : Rubrique 10.

Substance corrosive ou mélange corrosif pour les métaux.

Produits de combustion dangereux : Oxydes azotés (NOx).

5.3 Conseils aux pompiers

En cas d'incendie et/ou d'explosion, ne pas respirer les fumées.

Ne pas laisser l'eau d'extinction s'écouler dans les égouts.

Collecter l'eau d'extinction contaminée séparément.

Combattre l'incendie à distance en prenant les précautions normales.

Équipements de protection particuliers des pompiers : Vêtements de protection chimique, appareil respiratoire autonome (EN 133)

Rubrique 6 : Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle

6.1 Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

Pour les non-secouristes :

- Mettre les personnes à l'abri.
- Aérer la zone touchée.
- Éviter tout contact avec les yeux, la peau ou les vêtements.
- Ne pas respirer les vapeurs/aérosols.
- Le port d'un équipement de protection approprié (y compris l'équipement de protection individuelle visé à la rubrique 8 de la fiche de données de sécurité) afin de prévenir toute contamination de la peau, des yeux et des vêtements personnels.

Pour les secouristes :

Porter un appareil respiratoire en cas d'exposition aux vapeurs/poussières/aérosols/gaz.

Combinaison de protection chimique.

6.2 Précautions pour la protection de l'environnement

Éviter la contamination des égouts, des eaux de surface et des eaux souterraines.

Retenir et éliminer l'eau de lavage contaminé.

En cas de déversement dans un cours d'eau ou égout, en informer l'autorité responsable.

6.3 Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Conseils concernant le nettoyage d'un déversement :

- Recueillir le produit répandu.
- Liant universel.
- Éviter le mélange avec des matières inflammables ou facilement inflammables (par exemple, sciure).

Méthodes de confinement : Utilisation des matériaux adsorbants.

Toute autre information concernant les déversements et les dispersions :

Placer dans un récipient approprié pour l'élimination.

Aérer la zone touchée.

6.4 Référence à d'autres rubriques

Produits de combustion dangereux: voir la rubrique 5.

Équipement de protection individuel: voir rubrique 8.

Matières incompatibles: voir rubrique 10.

Considérations relatives à l'élimination: voir rubrique 13.

Rubrique 7 : Manipulation et stockage

7.1 Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

Éviter le contact avec la peau et les yeux.

Ne pas respirer les vapeurs/aérosols.

Mesures destinées à prévenir les incendies et à empêcher la production de particules en suspension et de poussières : Utilisation d'une ventilation locale et générale.

Indications/informations spécifiques : Aucune

Mesures de protection de l'environnement : Éviter le rejet dans l'environnement.

Rubrique 7 : Manipulation et stockage (suite)

Conseils d'ordre général en matière d'hygiène du travail :

- Ne pas manger, boire et fumer dans les zones de travail.
- Lavez les mains après chaque utilisation.
- Une protection de la peau (crèmes barrières/pommades) est recommandée.
- Enlevez les vêtements contaminés et l'équipement de protection avant d'entrer dans une zone de restauration.

7.2 Conditions d'un stockage sûr, y compris d'éventuelles incompatibilités

Environnements corrosifs : Stocker dans un récipient résistant à la corrosion/récipient avec doublure intérieure résistant à la corrosion.

Risques d'inflammabilité : Aucune

Substances ou mélanges incompatibles : Matières incompatibles : voir rubrique 10.

Protéger contre l'exposition externe tel(s) que gel

Considération des autres conseils

Conserver à l'écart des aliments et boissons, y compris ceux pour animaux.

Exigences en matière de ventilation

Conservez à un endroit facile d'accès toutes les substances qui émettent des vapeurs ou des gaz toxiques.

Mettre à disposition une ventilation suffisante. Compatibilités en matière de conditionnement Conserver uniquement dans le récipient d'origine.

7.3 Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

Aucune information disponible.

Rubrique 8 : Contrôles de l'exposition/protection individuelle

8.1 Paramètres de contrôle

| Valeurs limites d'exposition professionnelle (limites d'exposition sur le lieu de travail) | | | | | | | | | |
|---|------------------------|---------------|-----------------------|------------------|-------------------------------|-------------------|--------------------------------|----------------|---------------|
| Pays | Nom de l'agent | N° CAS | Identificateur | VME (ppm) | VME (mg/m³) | VLCT (ppm) | VLCT (mg/m³) | Mention | Source |
| EU | Dioxyde d'azote | 10102-44-0 | IOELV | 0,5 | 0,96 | 1 | 1,91 | | 2017/164/UE |
| EU | Fluorure d'hydrogène | 7664-39-3 | IOELV | 1,8 | 1,5 | 3 | 2,5 | | 2000/39/CE |
| EU | Acide nitrique | 7697-37-2 | IOELV | | | 1 | 2,6 | | 2006/15/CE |
| FR | Dioxyde d'azote | 10102-44-0 | VME | 0,5 | 0,96 | 1 | 1,91 | | INRS |
| FR | Fluorures inorganiques | 16984-48-8 | VME | | 2,5 | | | | INRS |
| FR | Fluorure d'hydrogène | 7664-39-3 | VME | 1,8 | 1,5 | 3 | 2,5 | | INRS |
| FR | Acide nitrique | 7697-37-2 | VME | | | 1 | 2,6 | | INRS |

Mention :

- VLCT → Valeur Limite Court Terme (limite d'exposition à court terme) : valeur limite au-dessus de laquelle il ne devrait pas y avoir d'exposition et qui se rapporte à une période de quinze minutes (sauf indication contraire)
- VME → Valeur limite de Moyenne d'Exposition (limite d'exposition à long terme) : mesuré ou calculé par rapport à une période de référence de huit heures, moyenne pondérée dans le temps (sauf indication contraire)

DNEL pertinents des composants du mélange

| Nom de la substance | N° CAS | Effet | Seuil d'exposition | Objectif de protection Voie d'exposition | Utilisé dans | Durée d'exposition |
|---------------------|-----------|-------|-----------------------|---|-----------------------------|----------------------------|
| Acide nitrique | 7697-37-2 | DNEL | 2,6 mg/m ³ | Homme Par inhalation | Travailleur (industriel) | Chronique Effets locaux |
| Acide fluorhydrique | 7664-39-3 | DNEL | 1,5 mg/m ³ | Homme Par inhalation | Travailleur (industriel) | Chronique Effets locaux |
| Acide fluorhydrique | 7664-39-3 | DNEL | 1,5 µg/m ³ | Homme Par inhalation | Travailleur (industriel) | Chronique Effets locaux |

PNEC pertinents des composants du mélange

| Nom de la substance | N° CAS | Effet | Seuil d'exposition | Milieu de l'environnement |
|---------------------|-----------|-------|--------------------|---|
| Acide fluorhydrique | 7664-39-3 | PNEC | 0,9 mg/l | Eau douce |
| Acide fluorhydrique | 7664-39-3 | PNEC | 0,9 mg/l | Eau de mer |
| Acide fluorhydrique | 7664-39-3 | PNEC | 51 mg/kg | Installation de traitement des eaux usées (STP) |
| Acide fluorhydrique | 7664-39-3 | PNEC | 11 mg/kg | Sol |

8.2 Contrôles de l'exposition

Contrôles techniques appropriés : Ventilation générale.

Mesures de protection individuelle (équipement de protection individuelle) :

- Protection des yeux/du visage :

Porter un appareil de protection des yeux/du visage : Gant de protection recommandé (marque/fabricant) PELOX® PVC gants de protection acide.

- Protection respiratoire :

Lorsque la ventilation du local est insuffisante, porter un équipement de protection respiratoire : ABEK-Hg-NO-CO-P3

Contrôles d'exposition liés à la protection de l'environnement :

Utiliser un récipient approprié pour éviter toute contamination du milieu ambiant.

Éviter la contamination des égouts, des eaux de surface et des eaux souterraines.

Rubrique 9 : Propriétés physiques et chimiques

9.1 Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

| | |
|---|---|
| État Physique : | Liquide (pâteux) |
| Couleur : | Rouge |
| Odeur : | Piquante |
| Point de fusion/Point de congélation : | Non déterminé |
| Point d'ébullition ou point initial d'ébullition et intervalle d'ébullition : | > 100°C |
| Inflammabilité : | Non combustible |
| Limites inférieur et supérieur d'explosion : | Ne s'applique pas |
| Point d'éclair : | Ne s'applique pas |
| Température d'auto-inflammabilité : | Ne s'applique pas |
| Température de décomposition : | Non pertinent |
| (Valeur de) pH : | < 1 |
| Viscosité cinématique : | Non déterminé |
| <u>Solubilité(s) :</u> | |
| Solubilité dans l'eau : | En toute proportion miscible |
| <u>Coefficient de partage :</u> | |
| Coefficient de partage n-octanol/eau (valeur log) : | Non pertinent (inorganique) |
| Pression de vapeur : | Non déterminé |
| <u>Densité et/ou densité relative :</u> | |
| Densité/Densité relative : | 1,2 g/cm ³ à 20°C |
| Densité de vapeur : | Non déterminé |
| Densité de vapeur relative : | Non déterminé |
| Caractéristiques des particules : | Ne s'applique pas |
| <u>Autres paramètres de sécurité :</u> | |
| Température relative d'inflammation spontanée pour les solides : | Non pertinent (fluide) |
| 9.2 Autres informations | |
| <u>Informations concernant les classes de danger physique :</u> | |
| Combustion entretenue : | Non |
| Autres caractéristiques de sécurité : | Il n'y a aucune information additionnelle |

Rubrique 10 : Stabilité et réactivité

10.1 Réactivité

Substance corrosive ou mélange corrosif pour les métaux. À l'état sec : propriété comburante

10.2 Stabilité chimique

Voir en bas « Conditions à éviter ».

10.3 Possibilité de réactions dangereuses

Classé comme corrosif pour les métaux.

10.4 Conditions à éviter

Il n'y a aucune condition particulière connue qui devrait être évitée.

Rubrique I0 : Stabilité et réactivité (suite)

I0.5 Matières incompatibles

Bases, métaux légers (par ex. l'aluminium et le magnésium), verre

Rejet de matières inflammables avec : métaux légers (en vertu du dégagement d'hydrogène dans un milieu acide/ alcalin), verre

I0.6 Produits de décomposition dangereux

Oxydes azotés (NO_x)

Fluorure d'hydrogène (HF)

Rubrique I1 : Informations toxicologiques

11.1 Informations sur les classes de danger telles que définies dans le règlement (CE) n°1272/2008

Procédure de classification :

Sauf indication contraire la classification est fondée sur : Composants du mélange (formule d'additivité).

Classification opérée conformément au SGH (1272/2008/CE, CLP) :

Toxicité aiguë :

Il n'existe pas de données d'essai sur le mélange comme tel.

- Toxique en cas d'ingestion.
- Mortel par contact cutané.
- Toxique par inhalation.

| Toxicité aiguë des composants du mélange | | | | | |
|--|-----------|---------------------|-------|----------------|--------|
| Nom de la substance | N° CAS | Voie d'exposition | Effet | Valeur | Espèce |
| Acide nitrique | 7697-37-2 | Inhalation : vapeur | LC50 | > 2,65 mg/l/4h | Rat |

Corrosion/irritation cutanée : Provoque des brûlures de la peau et de graves lésions des yeux.

Procédure de classification : La classification est fondée sur un pH extrême.

Lésion oculaire grave/sévère irritation des yeux : Provoque de graves lésions des yeux.

Sensibilisation cutanée : Classification n'a pas pu être établie parce que : Les données font défaut, elles ne sont pas concluantes ou elles ne sont pas suffisamment concluantes pour permettre une classification.

Sensibilisation respiratoire : Classification n'a pas pu être établie parce que : Les données font défaut, elles ne sont pas concluantes ou elles ne sont pas suffisamment concluantes pour permettre une classification.

Mutagenicité sur cellules germinales : Classification n'a pas pu être établie parce que : Les données font défaut, elles ne sont pas concluantes ou elles ne sont pas suffisamment concluantes pour permettre une classification.

Cancérogénicité : Classification n'a pas pu être établie parce que : Les données font défaut, elles ne sont pas concluantes ou elles ne sont pas suffisamment concluantes pour permettre une classification.

Toxicité pour la reproduction : Classification n'a pas pu être établie parce que : Les données font défaut, elles ne sont pas concluantes ou elles ne sont pas suffisamment concluantes pour permettre une classification.

Rubrique 11 : Informations toxicologiques (suite)

Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique : Classification n'a pas pu être établie parce que : Les données font défaut, elles ne sont pas concluantes ou elles ne sont pas suffisamment concluantes pour permettre une classification.

Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition répétée : Classification n'a pas pu être établie parce que : Les données font défaut, elles ne sont pas concluantes ou elles ne sont pas suffisamment concluantes pour permettre une classification.

Danger en cas d'aspiration : N'est pas classé comme présentant un danger en cas d'aspiration.

Autres informations : Corrosif pour les voies respiratoires.

11.2 Informations sur les autres dangers

Il n'y a aucune information additionnelle.

Rubrique 12 : Informations écologiques

12.1 Toxicité

Toxicité aquatique (aiguë) : Il n'existe pas de données d'essai sur le mélange comme tel.

Toxicité aquatique aiguë des composants du mélange :

| Nom de la substance | N° CAS | Effet | Valeur | Espèce | Durée d'exposition |
|---------------------|-----------|-------|--------------|-------------|--------------------|
| Acide fluorhydrique | 7664-39-3 | EC50 | 26 – 48 mg/l | Trichoptera | 96h |
| Acide fluorhydrique | 7664-39-3 | EC50 | 43 mg/l | Algue | 96h |

Toxicité aquatique (chronique) : Il n'existe pas de données d'essai sur le mélange comme tel.

Toxicité aquatique (chronique) des composants du mélange :

| Nom de la substance | N° CAS | Effet | Valeur | Espèce | Durée d'exposition |
|---------------------|-----------|-------|----------|---|--------------------|
| Acide fluorhydrique | 7664-39-3 | NOEC | 4 mg/l | Truite arc-en-ciel (Oncorhynchus mykiss) | 21d |
| Acide fluorhydrique | 7664-39-3 | NOEC | 3,7 mg/l | Daphnia Magna | 21d |
| Acide fluorhydrique | 7664-39-3 | NOEC | 50 mg/l | Algue | 7d |

12.2 Persistance et dégradabilité

Biodégradation : Des données ne sont pas disponibles.

Persistance : Il n'existe pas de données disponibles.

12.3 Potentiel de bioaccumulation

Il n'existe pas de données d'essai sur le mélange comme tel.

Potentiel de bioaccumulation des composants du mélange :

| Nom de la substance | N° CAS | FBC | Log KOW |
|---------------------|-----------|---------|---------|
| Acide fluorhydrique | 7664-39-3 | 53 – 58 | |

Rubrique 12 : Informations écologiques (suite)

12.4 Mobilité dans le sol

Il n'existe pas de données disponibles.

12.5 Résultats des évaluations PBT et vPvB

Ce mélange ne contient pas de substance évaluée comme étant une substance PBT ou vPvB.

12.6 Propriétés perturbant le système endocrinien

Aucun des composants n'est énuméré.

12.7 Autres effets néfastes

Des données ne sont pas disponibles.

Remarques : Wassergefährdungsklasse, WGK (classe de danger lié à l'eau) : 2

Rubrique 13 : Considérations relatives à l'élimination

13.1 Méthodes de traitements des déchets

Éliminer le produit et son récipient comme un déchet dangereux.

Informations pertinentes pour l'évacuation des eaux usées : Ne pas jeter les résidus à l'égout.

Traitement des déchets des conteneurs/emballages :

- Des emballages complètement vides peuvent être recyclés.
- Manipuler des emballages contaminés de la même manière que la substance.

Remarques : Veuillez bien noter toute disposition nationale ou régionale pertinente.

Rubrique 14 : Informations relatives au transport

14.1 Numéro ONU

| | |
|-------------|------|
| ADR/RID/ADN | 2922 |
| IMDG-Code | 2922 |
| OACI-IT | 2922 |

14.2 Désignation officielle de transport de l'ONU

| | |
|--------------------------------------|-------------------------------------|
| ADR/RID/ADN | LIQUIDE CORROSIF, TOXIQUE, N.S.A. |
| IMDG-Code | CORROSIVE LIQUID, TOXIC, N.O.S. |
| OACI-IT | Corrosive liquid, toxic, n.o.s. |
| Nom technique (composants dangereux) | acide fluorhydrique, acide nitrique |

14.3 Classe(s) de danger pour le transport

| | |
|-------------|---------|
| ADR/RID/ADN | 8 (6.1) |
| IMDG-Code | 8 (6.1) |
| OACI-IT | 8 (6.1) |

14.4 Groupe d'emballage

| | |
|-------------|----|
| ADR/RID/ADN | II |
| IMDG-Code | II |
| OACI-IT | II |

14.5 Dangers pour l'environnement



| | |
|--|---|
| 14.6 Précautions particulières à prendre par l'utilisateur | - |
|--|---|

Rubrique I4 : Informations relatives au transport (suite)

I4.7 Transport maritime en vrac conformément aux instruments de l'OMI

I4.8 Informations pour chacun des règlements types des Nations Unies


Transport par route, par rail ou par voies de navigation intérieures de marchandises dangereuses (ADR/RID/ADN) Informations supplémentaires :

| | | |
|--------------------------------------|---|---|
| Désignations officielle | | UN2922, LIQUIDE CORROSIF, TOXIQUE, N.S.A., (contient : acide fluorhydrique, acide nitrique), 8 (6.1), II, (E) |
| Code de classification | | CTI |
| Étiquette(s) de danger |   | 8 + 6.1 |
| Dispositions spéciales (DS) | | 274, 802 (ADN) |
| Quantités exceptées (EQ) | | E2 |
| Quantités limitées (LQ) | | I L |
| Catégorie de transport (CT) | | 2 |
| Code de restriction en tunnels (CRT) | | E |
| Numéro d'identification du danger | | 86 |

Code maritime international des marchandises dangereuses (IMDG) Informations supplémentaires :

| | | |
|---|---|----------|
| Polluant marin | | - |
| Étiquette(s) de danger |   | 8 + 6.1 |
| Dispositions spéciales (DS) | | 274 |
| Quantités exceptées (EQ) | | E2 |
| Quantités limitées (LQ) | | I L |
| EmS | | F-A, S-B |
| Catégorie de rangement (Stowage category) | | B |

Organisation de l'aviation civile internationale (OACI-IATA/DGR) Informations supplémentaires :

| | | |
|-----------------------------|---|---------|
| Étiquette(s) de danger |   | 8 + 6.1 |
| Dispositions spéciales (DS) | | A3 |
| Quantités exceptées (EQ) | | E2 |
| Quantités limitées (LQ) | | 0,5 L |

Rubrique I5 : Informations relatives à la réglementation

I5.1 Réglementation/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

Dispositions pertinentes de l'Union européenne (UE) :

Restrictions selon REACH, Annexe XVII :

| Nom de la substance | Nom selon l'inventaire | N° CAS | Restriction |
|--|--|--------|-------------|
| Pelox® pâte décapante TS-K 2000 red | Ce produit répond aux critères de classification conformément au Règlement n° 1272/2008/CE | | R3 |

Rubrique 15 : Informations relatives à la réglementation (suite)

Légende :

R3

1. Ne peuvent être utilisés:
 - dans des articles décoratifs destinés à produire des effets de lumière ou de couleur obtenus par des phases différentes, par exemple dans des lampes d'ambiance et des cendriers,
 - dans des farces et attrapes,
 - dans des jeux destinés à un ou plusieurs participants ou dans tout article destiné à être utilisé comme tel, même sous des aspects décoratifs.
2. Les articles non conformes aux exigences du paragraphe 1 ne peuvent être mis sur le marché.
3. Ne peuvent être mis sur le marché s'ils contiennent un colorant, excepté pour des raisons fiscales, un parfum ou les deux et :
 - s'ils peuvent être utilisés comme combustible dans des lampes à huile décoratives destinées au grand public,
 - s'ils présentent un danger en cas d'aspiration et sont étiquetés R65 ou H304.
4. Les lampes à huile décoratives destinées au grand public ne peuvent être mises sur le marché que si elles sont conformes à la norme européenne sur les lampes à huiles décoratives (EN 14059) adoptée par le Comité européen de normalisation (CEN).
5. Sans préjudice de l'application d'autres dispositions communautaires relatives à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des substances et mélanges dangereux, les fournisseurs veillent à ce que les produits qu'ils mettent sur le marché respectent les exigences suivantes :
 - a) l'emballage des huiles lampantes étiquetées avec R65 ou H304 et destinées au grand public porte la mention ci-après, inscrite de manière lisible et indélébile: «Tenir les lampes remplies de ce liquide hors de portée des enfants» et, à compter du 1er décembre 2010, «L'ingestion d'huile, même en petite quantité ou par succion de la mèche, peut causer des lésions pulmonaires potentiellement fatales»;
 - b) l'emballage des allume-feu liquides étiquetés avec R65 ou H304 et destinés au grand public porte, à compter du 1er décembre 2010, la mention ci-après, inscrite de manière lisible et indélébile: «Une seule gorgée d'allume-feu peut causer des lésions pulmonaires potentiellement fatales»;
 - c) les huiles lampantes et les allume-feu liquides étiquetés avec R65 ou H304 et destinés au grand public sont conditionnés dans des récipients noirs opaques d'une capacité qui ne peut excéder un litre, à compter du 1er décembre 2010.
6. Au plus tard le 1er juin 2014, la Commission invite l'Agence européenne des produits chimiques à élaborer un dossier, conformément à l'article 69 du présent règlement, en vue de l'interdiction éventuelle des huiles lampantes et des allume-feu liquides étiquetés avec R65 ou H304 et destinés au grand public.
7. Les personnes physiques ou morales qui mettent sur le marché, pour la première fois, des huiles lampantes et des allume-feu liquides étiquetés avec R65 ou H304 communiquent, pour le 1er décembre 2011, puis sur une base annuelle, à l'autorité compétente de l'État membre concerné des informations sur les produits de substitution pour les huiles lampantes et les allume-feu liquides étiquetés avec R65 ou H304. Les États membres mettent ces données à la disposition de la Commission.

Rubrique 15 : Informations relatives à la réglementation (suite)

Liste des substances soumises à autorisation (REACH, Annexe XIV)/SVHC - liste des candidats :

Aucun des composants n'est énuméré.

Directive Seveso :

| 2012/18/UE (Seveso III) | | | | |
|-------------------------|---|--|-----|-------|
| N° | Substance dangereuse/ Catégories de danger | Quantité seuil pour l'application des exigences relatives au seuil bas et seuil haut (tonnes) | | Notes |
| H2 | Toxicité aiguë (cat. 2 + cat. 3 inhal.) | 50 | 200 | 41) |

Mention :

- 41) - catégorie 2, toutes voies d'exposition
- catégorie 3, exposition par inhalation

Directive 2011/65/UE relative à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques (RoHS) - Annexe II : Aucun des composants n'est énuméré.

Règlement 166/2006/CE concernant la création d'un registre européen des rejets et des transferts de polluants (PRTR) : Aucun des composants n'est énuméré.

Directive-cadre sur l'eau (DCE) : Aucun des composants n'est énuméré.

Règlement 98/2013/UE sur la commercialisation et l'utilisation de précurseurs d'explosifs : Les composants ne sont pas tous énumérés.

| Précurseurs d'explosifs qui sont soumis à des restrictions | | | | | |
|--|-----------|-----------------------|-----------|---------------|---|
| Nom de la substance | N° CAS | Type d'enregistrement | Remarques | Valeur limite | Valeur limite max. aux fins de l'octroi d'une licence en vertu de l'art. 5, § 3 |
| Acide nitrique | 7697-37-2 | Annexe I | | 3% w/w | 10% w/w |

Légende :

Annexe I Substances qui ne peuvent être mises à la disposition de membres du grand public en tant que telles ou dans des mélanges ou substances qui les contiennent, sauf si leur concentration est égale ou inférieure aux valeurs limites fixées ci-dessous.

Règlement 1005/2009/CE relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone (ODS) : Aucun des composants n'est énuméré.

Règlement 649/2012/UE concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux (PIC) : Aucun des composants n'est énuméré.

15.2 Évaluation de la sécurité chimique

Aucune évaluation de la sécurité chimique n'a été effectuée par le fournisseur pour le mélange. Des évaluations de la sécurité chimique pour cette substance dans ce mélange n'ont pas été effectuées.

Rubrique 16 : Autres informations

16.1 Indication des modifications (fiche révisée de données de sécurité)

| Rubrique | Inscription ancienne (texte/valeur) | Inscription courante (texte/valeur) |
|----------|--|---|
| 2.2 | | Mentions de danger : Changement dans la liste (tableau) |
| 2.2 | | Conseils de prudence : Changement dans la liste (tableau) |
| 3.2 | | Composants dangereux : Changement dans la liste (tableau) |
| 14.8 | Désignation officielle : UN2922, LIQUIDE CORROSIF, TOXIQUE, N.S.A., (contient : acide fluorhydrique, acide nitrique), 8 (6.1), I, (C/D) | Désignation officielle : UN2922, LIQUIDE CORROSIF, TOXIQUE, N.S.A., (contient : acide fluorhydrique, acide nitrique), 8 (6.1), II, (E) |

Abréviations et acronymes :

| Abréviations | Description des abréviations utilisées |
|--------------|---|
| 2000/39/CE | Directive de la Commission relative à l'établissement d'une première liste de valeurs limites d'exposition professionnelle de caractère indicatif en application de la directive 98/24/CE du Conseil |
| 2006/15/CE | Directive de la Commission établissant une deuxième liste de valeurs limites indicatives l'exposition professionnelle en application de la directive 98/24/CE du Conseil et portant modification des directives 91/322/CEE et 2000/39/CE |
| 2017/164/UE | Directive de la Commission établissant une quatrième liste de valeurs limites indicatives d'exposition professionnelle en application de la directive 98/24/CE du Conseil et portant modification des directives de la Commission 91/322/CEE, 2000/39/CE et 2009/161/UE |
| Acute Tox. | Toxicité aiguë |
| AND | Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures |
| ADR | Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route |
| ADR/RID/AND | L'accords européens relatifs au transport international des marchandises dangereuses par route/rail/voie de navigation intérieure (ADR/RID/ADN) |
| CAS | Chemical Abstracts Service (numéro d'enregistrement auprès du Chemical Abstracts Service Identifiant numérique unique n'ayant aucune signification chimique) |
| CLP | Règlement (CE) no 1272/2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage (Classification, Labelling and Packaging) des substances et des mélanges |
| DGR | Dangerous Goods Regulations (règlement sur les transports des marchandises dangereuses – voir IATA/DGR) |
| DNEL | Derived No-Effect Level (dose dérivée sans effet) |

Rubrique I6 : Autres informations (suite)

Abréviation et acronymes :

| Abréviation | Description des abréviations utilisées |
|-------------|---|
| EC50 | Effective Concentration 50 % (Concentration efficace 50 %). La CE50 correspond à la concentration d'une substance testée entraînant 50 % de modifications de la réponse (e50.: sur la croissance) au cours d'une période donnée |
| EINECS | European Inventory of Existing Commercial Chemical Substances (inventaire européen des substances chimiques commerciales existantes) |
| ELINCS | European List of Notified Chemical Substances (liste européenne des substances chimiques notifiées) |
| EmS | Emergency Schedule (plan d'urgence) |
| ErC50 | ≡ CE50: dans cette méthode, la concentration de la substance à étudier qui provoque une réduction de 50%, soit de la croissance (CE50b), soit du taux de croissance (CE50r) par rapport au témoin |
| ETA | Estimation de la Toxicité Aiguë |
| Eye Dam. | Causant des lésions oculaires graves |
| Eye Irrit. | Irritant oculaire |
| FBC | Facteur de bioconcentration |
| IATA | Association Internationale du Transport Aérien |
| IATA/DGR | Dangerous Goods Regulations (DGR) for the air transport (IATA) (Règlement sur les transports des marchandises dangereuses pour le transport aérien) |
| IMDG | International Maritime Dangerous Goods Code (code maritime international des marchandises dangereuses) |
| IMDG-Code | International Maritime Dangerous Goods Code |
| INRS | Aide mémoire technique INRS sur les valeurs limites d'exposition (ED 984) (http://www.inrs.fr/accueil/produits/mediatheque/doc/publications.html?refINRS=ED%20984) |
| IOELV | Valeur limite indicative d'exposition professionnelle |
| LC50 | Lethal Concentration 50 % (concentration létale 50 %): la CL50 correspond à la concentration d'une substance testée entraînant une létalité de 50 % au cours d'une période donnée |
| log KOW | n-Octanol/eau |
| Met. Corr. | Substance corrosive ou mélange corrosif pour les métaux |
| NLP | No-Longer Polymer (ne figure plus sur la liste des polymères) |
| No CE | L'inventaire CE (EINECS, ELINCS et NLP) est la source pour le numéro CE comme identifiant des substances dans l'Union européenne |
| NOEC | No Observed Effect Concentration (concentration sans effet observé) |

Rubrique I 6 : Autres informations (suite)

Abréviation et acronymes :

| Abréviation | Description des abréviations utilisées |
|-------------|---|
| No index | Le numéro index est le code d'identification attribué à la substance à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) n° 1272/2008 |
| OACI | Organisation de l'Aviation Civile Internationale |
| OACI-IT | Technical instructions for the safe transport of dangerous goods by air (instructions techniques pour la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses) |
| Ox. Liq. | Liquide comburant |
| PBT | Persistent, Bioaccumulable et Toxique |
| PNEC | Predicted No-Effect Concentration (concentration prédite sans effet) |
| Ppm | Parties par million |
| REACH | Registration, Evaluation, Authorisation and Restriction of Chemicals (enregistrement, évaluation, autorisation et restriction des substances chimiques) |
| RID | Règlement concernant le transport International ferroviaire des marchandises Dangereuses |
| SGH | "Système Général Harmonisé pour la classification et l'étiquetage des produits chimiques" développé par les Nations Unies |
| Skin Corr. | Corrosif pour la peau |
| Skin Irrit. | Irritant pour la peau |
| SVHC | Substance of Very High Concern (substance extrêmement préoccupante) |
| VLCT | Valeur limite court terme |
| VME | Valeur limite de moyenne d'exposition |
| vPvB | Very Persistent and very Bioaccumulative (très persistant et très bioaccumulable) |

Principales références bibliographiques et sources de données :

- Règlement (CE) n° 1272/2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage (Classification, Labelling and Packaging) des substances et des mélanges.
- Règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH), modifié par 2015/830/UE.
- Transport par route, par rail ou par voies de navigation intérieures de marchandises dangereuses (ADR/RID/ADN).
- Code maritime international des marchandises dangereuses (IMDG).
- Dangerous Goods Regulations (DGR) for the air transport (IATA) (Règlement sur les transports des marchandises dangereuses pour le transport aérien).

Rubrique I 6 : Autres informations (suite)

Procédure de classification :

- Propriétés physiques et chimiques.
- Dangers pour la santé.
- Dangers pour l'environnement.
- La classification du mélange est fondée sur les composants de ceux-ci (formule d'additivité).

Liste des phrases (code et texte intégral comme indiqué dans le chapitre 2 et 3) :

| Code | Texte |
|------|--|
| H272 | Peut aggraver un incendie ; comburant |
| H290 | Peut être corrosif pour les métaux |
| H300 | Mortel en cas d'ingestion |
| H301 | Toxique en cas d'ingestion |
| H310 | Mortel par contact cutané |
| H314 | Provoque de graves brûlures de la peau et de graves lésions des yeux |
| H318 | Provoque de graves lésions des yeux |
| H330 | Mortel par inhalation |
| H331 | Toxique par inhalation |

Clause de non-responsabilité :

Ces informations sont basées sur l'état actuel de nos connaissances.

Cette FDS a été élaborée exclusivement pour ce produit et est exclusivement destinée à ce produit.